

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N^o 46

MARDI 11 JUIN 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

Décès de M. Lucien FINEL

ancien Adjoint au Maire de Paris, ancien Maire du 4^e arrondissement, ancien Conseiller de Paris

Le Conseil de Paris a appris avec tristesse la disparition, survenue le 24 mai 2013, dans sa 85^e année, de M. Lucien FINEL, ancien Adjoint au Maire de Paris, ancien Maire du 4^e arrondissement, ancien Conseiller de Paris.

Né FIKELSTEIN le 4 mai 1928 à Varsovie (Pologne), Lucien FINEL est arrivé en France avec sa famille en 1934. En 1940, son père, convoqué à la Mairie du 4^e, fut déporté et mourut à Auschwitz. Il échappa de justesse à la rafle du Vel'd'hiv et rejoignit fin 1943 un maquis F.T.P. dans la vallée du Gésivaudan.

De retour à Paris à la Libération, il milita aux Jeunesses communistes et travailla à « Ce soir », quotidien communiste dont il devint, vingt ans plus tard, rédacteur en chef. Il fut ensuite Directeur commercial d'une firme de vêtements et créa une entreprise de vente par correspondance.

Il rompit avec le PCF dans les années 50, rejoignit la Convention des institutions républicaines, créée par François MITTERRAND dans les années 60, et finalement l'U.D.F.

En 1971, M. FINEL fut élu au Conseil de Paris comme représentant du 1^{er} secteur (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements) sous l'étiquette « Paris-Majorité » de l'U.D.R. (Union des Démocrates pour la République). Il assura la vice-présidence du Conseil de Paris de 1973 à 1974 et fut réélu en 1983, 1989 et 1995, dans le 4^e arrondissement, sous l'étiquette U.D.F. (Union pour la Démocratie Française).

Le 21 mars 1983, il fut nommé conseiller délégué chargé des relations avec la Chambre de commerce et d'industrie de Paris. Puis de 1985 à 2001, il eut la représentation de l'eau et de l'assainissement, en qualité d'adjoint au maire. En 1986, il devint président du Conseil d'administration de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris (S.A.G.E.P.).

En juin 1997, il fut élu Maire du 4^e arrondissement, et en fut profondément ému.

M. FINEL tint aussi un rôle important au sein de la communauté juive. Dès 1974, il fut membre du Comité central de la LICRA (Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme), puis président, de 1978 à 1989, de l'Union israélienne libérale de France et, en 1984, co-fondateur et secrétaire général de l'Association Nationale Judaïsme et Liberté. M. FINEL, qui avait réchappé à l'attentat contre la synagogue de la rue Copernic, en octobre 1980, était très impliqué dans le travail de mémoire et se voulait avant tout un humaniste.

M. FINEL était commandeur dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, officier dans l'Ordre National du Mérite et Commandeur dans l'Ordre national des Palmes académiques.

Ses obsèques ont été célébrées le 28 mai 2013 au cimetière du Montparnasse à Paris dans le 14^e arrondissement.

SOMMAIRE DU 11 JUIN 2013

	Pages
Décès de M. Lucien FINEL, ancien Adjoint au Maire de Paris, ancien Maire du 4 ^e arrondissement, ancien Conseiller de Paris.....	1577
VILLE DE PARIS	
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0756 réglant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Crimée, à Paris 19 ^e (Arrêté du 30 mai 2013)	1579
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0905 prorogeant l'arrêté n° 2013 T 0071 du 7 février 2013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Myrha, à Paris 18 ^e (Arrêté du 24 mai 2013)	1580
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0947 réglant, à titre provisoire, la circulation des cycles rue des Bourdonnais, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 5 juin 2013)	1580
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0953 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Prévoyance, à Paris 19 ^e (Arrêté du 30 mai 2013)	1580
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0967 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant à la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1581
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0968 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de Vitry, à Paris 13 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1581
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0971 réglant, à titre provisoire, la circulation générale rue de la Convention, à Paris 15 ^e (Arrêté du 3 juin 2013)	1581
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0973 réglant, à titre provisoire, la circulation générale cité Riverin, à Paris 10 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1582
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0974 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Paradis, à Paris 10 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1582
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0975 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Philibert Lucot, à Paris 13 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1583
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0976 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ponscarme, à Paris 13 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1583
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0977 instaurant, à titre provisoire et expérimental, une aire piétonne impasse des Anglais, à Paris 19 ^e (Arrêté du 5 juin 2013) ..	1583
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0985 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Bobillot, rue Martin Bernard et rue de Pouy, à Paris 13 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1584
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0986 réglant, à titre provisoire, la circulation générale rue Bernard Lecache, à Paris 12 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1584
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0998 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charenton, à Paris 12 ^e (Arrêté du 6 juin 2013)	1585
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admission, par ordre de mérite, des candidat(e)s au concours public d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris, ouvert à partir du 25 mars 2013, pour quatre postes	1585

Direction des Ressources Humaines. — Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur en chef des administrations parisiennes, ouvert à partir du 15 avril 2013, pour quatorze postes..... 1585

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.V.S. Falret situé au 135, rue de Saussure, Paris 17 ^e , et au 1-3, impasse Druiot, Paris 12 ^e (Arrêté du 17 mai 2013)	1585
Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent au C.A.J. Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 mai 2013)	1586
Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer de Vie Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à Paris 18 ^e (Arrêté du 23 mai 2013)	1587
Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2013, des tarifs opposables aux autres départements concernés pour l'établissement C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, à Paris 17 ^e (Arrêté du 27 mai 2013)	1587
Fixation , à compter du 1 ^{er} mai 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement C.O.J. Louise Dumonteil situé 2, rue André Derain, à Paris 12 ^e (Arrêté du 28 mai 2013) ...	1588
Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2013, des tarifs journaliers de l'établissement « Les Airelles » situé 8/12, rue des Panoyaux, à Paris 20 ^e (Arrêté du 28 mai 2013)	1588
Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer du Pont-de-Flandre situé 13 bis, rue Curial, à Paris 19 ^e (Arrêté du 30 mai 2013) ...	1589
Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent au SAMSAH Pont de Flandre, situé 255, rue de Crimée, à Paris 19 ^e (Arrêté du 30 mai 2013)	1589
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de l'APAJH Paris situé 36, rue des Rigoles, à Paris 20 ^e (Arrêté du 30 mai 2013)	1590
Fixation , à compter du 1 ^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement Foyer d'Hébergement « Résidence Apollinaire » situé 6-8, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 15 ^e (Arrêté du 31 mai 2013)	1590

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2013-00561 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement sur le boulevard de l'Hôpital, à Paris 13 ^e (Arrêté du 31 mai 2013)	1591
Arrêté BR n° 13 00327 portant ouverture d'un concours externe d'accès au corps d'ingénieur économiste de la construction de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 5 juin 2013)	1591
Arrêté n° DTPP-2013-611 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée 82, rue d'Avron, à Paris 20 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1592
Annexe I : prescriptions à suivre	1593
Annexe II : voies et délais de recours	1594
Arrêté n° DTPP-2013-612 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée au 115, avenue Parmentier, à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juin 2013)	1594
Annexe I : prescriptions à suivre	1595
Annexe II : voies et délais de recours	1596

Arrêté n° 2013-03 Baja fixant la composition du jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour la réfection des façades et des toitures de la caserne de gendarmerie du quartier Pichard, à Drancy (93) (Arrêté du 5 juin 2013) 1596

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511.1 à L. 511.6 du Code de la construction et de l'habitation 1597

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Paris Musées. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative n° 1 de la régie de recettes et d'avances (Décision du 3 mai 2013) 1597

Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1598

Maison de Balzac. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1598

Musée Antoine Bourdelle. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1599

Musée Carnavalet. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1600

Catacombes de Paris. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1600

Musée Cognacq-Jay. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1601

Crypte de Notre-Dame. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1602

Musée Galliera. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1602

Musée du Général Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris — Musée Jean-Moulin. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1603

Musée du Petit Palais. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1604

Maison de Victor-Hugo. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1604

Musée de la Vie Romantique. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1605

Musée Zadkine. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1606

Musée Cernuschi. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes (Décision du 3 mai 2013) 1607

Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey). — Régie de recettes et d'avances n° 2. — Décision modificative n° 1 de la régie de recettes et d'avances (Décision du 28 mai 2013) 1607

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Eau et de la Propreté. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — (Ingénieur des travaux) 1608

Direction du Développement Economique de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 1608

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1608

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) 1608

VILLE DE PARIS

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0756 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Crimée, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que la réalisation, par la société C.P.C.U., de travaux de construction d'un branchement, au droit du 154, rue de Crimée, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de régler, à titre provisoire, la circulation générale rue de Crimée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} au 12 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DE CRIMEE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI DE LA LOIRE et la RUE DE THIONVILLE.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0905 prorogeant l'arrêté n° 2013 T 0071 du 7 février 2013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Myrha, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2013 T 0573 du 4 avril 2013 prorogeant l'arrêté n° 2013 T 0071 du 7 février 2013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Myrha, à Paris 18^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il convient de proroger, à titre provisoire, les modifications aux règles de stationnement et de circulation générale rue Myrha, à Paris 18^e ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 22 juin 2013, les dispositions de l'arrêté n° 2013 T 0573 du 4 avril 2013 prorogeant l'arrêté n° 2013 T 0071 du 7 février 2013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale RUE MYRHA, à Paris 18^e, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2013 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*
Jean-Jacques ERLICHMAN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0947 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles rue des Bourdonnais, à Paris 1^{er}.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-081 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier Saint-Honoré, à Paris 1^{er}, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que dans le cadre de travaux de réhabilitation du magasin C&A, il est nécessaire de neutraliser, à titre provisoire, le double-sens cyclable rue des Bourdonnais, à Paris 1^{er} ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelles : du 10 juin 2013 au 31 mai 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Les cycles sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulation sur les voies constituant la zone 30 du QUARTIER SAINT-HONORE, à Paris 1^{er}, à l'exception de la voie suivante :

— RUE DES BOURDONNAIS, 1^{er} arrondissement.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-081 du 9 juin 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*
Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0953 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Prévoyance, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation, par la société Géo Est, de travaux de sondage sur le trottoir, au droit du n° 12, rue de la Prévoyance, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Prévoyance ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 21 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA PREVOYANCE, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 14, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0967 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant à la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-10892 du 6 juin 2000 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. à Paris, notamment dans l'avenue de Choisy, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'un branchement pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Choisy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 juin 2013 au 14 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 38 et le n° 32 (4 places), sur 20 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 38, de l'AVENUE DE CHOISY réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Direc-

teur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0968 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de Vitry, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de R.T.E., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de la Porte de Vitry, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2013 au 17 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DE LA PORTE DE VITRY, 13^e arrondissement, côtés pair et impair, entre le n° 2 et le n° 16 (13 places de chaque côté), sur 130 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0971 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de la Convention, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de démontage d'une grue nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue de la Convention, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 au 27 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DE LA CONVENTION, 15^e arrondissement, depuis la RUE MARMONTEL vers et jusqu'à la RUE OLIVIER DE SERRES.

Ces dispositions sont applicables, de 7 h à 22 h, le vendredi 26 juillet 2013, et de 8 h à 20 h, le samedi 27 juillet 2013.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0973 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale cité Riverin, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que l'installation d'un engin de levage nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale cité Riverin, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 11 juin 2013 de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, CITE RIVERIN, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE RENE BOULANGER et le n° 3.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 17 h.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, CITE RIVERIN, 10^e arrondissement, depuis la RUE DU CHATEAU D'EAU jusqu'au n° 3.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0974 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Paradis, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de pose et repose d'une antenne mobile, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Paradis, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 23 juin 2013 de 8 h à 16 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE PARADIS, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et la RUE MARTEL.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE PARADIS, 10^e arrondissement, au n° 7 bis, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 7 bis.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0975 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Philibert Lucot, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Philibert Lucot, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PHILIBERT LUCOT, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 6 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0976 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ponscarme, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Ponscarme, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 28 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE PONSCARME, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 bis et le n° 6 (7 places) ;

— RUE PONSCARME, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 9 (6 places).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0977 instituant, à titre provisoire et expérimental, une aire piétonne impasse des Anglais, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité de l'impasse des Anglais, à Paris 19^e, il convient, à titre provisoire et expérimental, d'instaurer une aire piétonne dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'expérimentation (dates prévisionnelles : du 10 juin 2013 au 31 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué, à titre provisoire, une aire piétonne constituée par la voie suivante :

— IMPASSE DES ANGLAIS, 19^e arrondissement.

Art. 2. — L'accès de cette voie n'est autorisé qu'aux :

— véhicules d'intervention urgente et de secours ;

— véhicules des services publics pour l'exercice de leurs missions.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0985 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Bobillot, rue Martin Bernard et rue de Pouy, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 fixant les emplacements réservés aux véhicules de livraisons à Paris et, en particulier, dans les voies municipales du 13^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de l'Inspection Générale des Carrières (I.G.C.), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Bobillot, rue Martin Bernard et rue de Pouy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin 2013 au 27 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 51 et le n° 53 (2 places), sur 10 mètres ;

— RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 7 (8 places), sur 40 mètres ;

— RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, n° 8 (1 place), sur 5 mètres ;

— RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13 (4 places), sur 20 mètres ;

— RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 20 (10 places), sur 50 mètres ;

— RUE DE POUY, 13^e arrondissement, côtés pair et impair, sur 28 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé en vis-à-vis du n° 8 de la RUE MARTIN BERNARD et l'emplacement situé au droit du n° 12 de la RUE DE POUY.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0986 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Bernard Lecache, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Bernard Lecache, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 18 juin 2013 au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE BERNARD LECACHE, 12^e arrondissement, dans les deux sens.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2013 T 0998 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charenton, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour le compte de France Télécom, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charenton, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2013 au 21 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 182 bis (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 182 bis.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'admission, par ordre de mérite, des candidat(e)s au concours public d'ingénieur des services techniques de la Commune de Paris, ouvert à partir du 25 mars 2013, pour quatre postes.

Série 2 — Admission :

1 — Mme RICHIER Livia

2 — Mme KANE Claire

3 — M. COLIN Samuel

4 — M. BRASSELET Julien.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Le Président du jury

Francis OZIOL

Direction des Ressources Humaines. — Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur en chef des administrations parisiennes, ouvert à partir du 15 avril 2013, pour quatorze postes.

1^{er} — M. Célestin KUITCHOU

2^e — Mme Marie-Céline BIBIAN DAUPIN

3^e — Mme Tatiana MALINUR DE BOISROLIN

4^e — M. Abdou AHAMADA

5^e — Mme Florence WEBER BUSSETTI

6^e — M. Nicolas CHARLES

7^e — M. Julien MARDON

8^e — M. Fabrice RIBEIRO

9^e — M. Patrick THONON

10^e — Mme Anne DANIEL DUEDAL

11^e — Mme Emmanuelle PRAQUIN DELEPORTE

12^e — M. Thomas GILLET

13^e — Mme Marine FLAMENT

14^e — M. Rachid AMRHAR.

Arrête la présente liste à 14 (quatorze) noms.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

La Présidente du jury

Nicole POIX

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.V.S. Falret situé au 135, rue de Saussure, Paris 17^e, et au 1-3, impasse Druinot, Paris 12^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 26 juin 2007 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Œuvre Falret » pour ses Services d'Accompagnement à la Vie Sociale Falret situés au 135, rue de Saussure, Paris 17^e, et au 1-3, impasse Druinot, Paris 12^e ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement du S.A.V.S. Falret situé au 135, rue de Saussure, Paris 17^e, et au 1-3, impasse Druinot, Paris 12^e, est fixée pour 2013 à 95 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 23 040,41 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 519 452,69 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 176 757,45 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 688 441,24 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 1 400 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 29 409,31 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 95 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 688 441,24 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013 opposable aux autres départements concernés est de 7 246,75 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 24,99 € sur la base de 290 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 17 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent au C.A.J. Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 8 décembre 1995 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Société Philanthropique pour le C.A.J. Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, Paris 75018 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à Paris 75018, d'une capacité de 15 places, géré par l'Association Société Philanthropique, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 23 853 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 171 540 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 17 865 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 213 258 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au C.A.J. Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à Paris 75018, géré par l'Association Société Philanthropique, est fixé à 72,30 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer de Vie Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 8 décembre 1995 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Société Philanthropique pour le Foyer de Vie Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à 75018 Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer de Vie Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à 75018 Paris, d'une capacité de 31 places, géré par l'Association Société Philanthropique, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 194 627 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 436 178 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 210 672 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 767 703 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 73 774 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer de Vie Saint-Joseph situé 9, rue Georgette Agutte, à 75018 Paris, géré par l'Association Société Philanthropique, est fixé à 151,93 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 23 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, des tarifs opposables aux autres départements concernés pour l'établissement C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 9 mai 2005 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Bernard et Philippe LAFAY pour son C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, à Paris 17^e ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention en date du 4 février 2010 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention en date du 10 juin 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, à Paris 17^e, géré par l'Association Bernard et Philippe LAFAY, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 42 089,30 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 268 102,27 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 83 755 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 353 144,01 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 13 365 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat excédentaire d'un montant de 27 437,56 €.

Art. 2. — Le tarif journalier opposable aux autres départements concernés pour l'établissement C.A.J. Bernard et Philippe LAFAY situé 11, rue Jacquemont, à Paris 17^e, géré par l'Association Bernard et Philippe LAFAY, est fixé à 110,15 € et le tarif à la demi-journée est fixé à 55,08 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} mai 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement C.O.J. Louise Dumonteil situé 2, rue André Derain, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 8 août 1988 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Centres Pierre et Louise Dumonteil » pour son C.O.J. Louise Dumonteil situé 2, rue André Derain, à Paris 75012 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 7 janvier 1991 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention du 5 mai 2003 ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention du 26 février 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.O.J. Louise Dumonteil situé 2, rue André Derain, à Paris 75012, géré par l'Association « Centres Pierre et Louise Dumonteil », sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 43 972 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 250 323 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 43 315 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 337 610 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Aucune reprise de résultat dans le tarif journalier visé à l'article 2.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement C.O.J. Louise Dumonteil situé 2, rue André Derain, à Paris 75012, géré par l'Association « Centres Pierre et Louise Dumonteil », est fixé à 96,19 €, à compter du 1^{er} mai 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, des tarifs journaliers de l'établissement « Les Airelles » situé 8/12, rue des Panoyaux, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement « Les Airelles » situé 8/12, rue des Panoyaux, 75020 Paris, géré par « la Croix-Rouge française », sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Section afférente à l'hébergement : 2 777 477 € ;

— Section afférente à la dépendance : 580 806 €.

Recettes prévisionnelles :

— Section afférente à l'hébergement : 2 781 851,40 €, dont 79 088 € de recettes en atténuations ;

— Section afférente à la dépendance : 580 806 €.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 83 462,40 € pour la section hébergement.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement « Les Airelles » situé 8/12, rue des Panoyaux, 75020 Paris, géré par « la Croix Rouge française », sont fixés rétroactivement à 89,59 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Les tarifs journaliers afférents aux résidents de moins de 60 ans de l'établissement « Les Airelles » situé 8/12, rue des Panoyaux, 75020 Paris, géré par « la Croix Rouge française », sont fixés rétroactivement à 108,46 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « Les Airelles » situé 8/12, rue des Panoyaux, 75020 Paris, géré par l'Association « LA CROIX ROUGE FRANÇAISE », sont fixés comme suit :

— GIR 1 et 2 : 21,59 € ;

— GIR 3 et 4 : 13,71 € ;

— GIR 5 et 6 : 5,84 €.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Pour la Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer du Pont-de-Flandre situé 13 bis, rue Curial, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 12 août 1980 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (A.R.I.M.C.) pour le Foyer du Pont-de-Flandre situé 13 bis, rue Curial, Paris 75019 ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer du Pont-de-Flandre situé 13 bis, rue Curial, à 75019 Paris, d'une capacité de 15 places, géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 95 306,03 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 815 831,92 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 204 961,29 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 086 789,24 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 29 310 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer du Pont-de-Flandre situé 13 bis, rue Curial, à Paris 75019, géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux, est fixé à 213,97 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarifi-

cation Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent au SAMSAH Pont de Flandre, situé 255, rue de Crimée, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 21 janvier 2009 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux pour le SAMSAH Pont de Flandre situé 255, rue de Crimée, à 75019 Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'association pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAMSAH Pont de Flandre situé 255, rue de Crimée, à 75019 Paris, d'une capacité de 35 places, géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 17 418,70 € ;
- Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 193 753,17 € ;
- Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 86 938,18 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 288 110,05 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat excédentaire d'un montant de 10 000 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent au SAMSAH Pont de Flandre, situé 255, rue de Crimée, à 75019 Paris, géré par l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux, est fixé à 27,25 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de l'APAJH Paris situé 36, rue des Rigoles, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 2 janvier 2008 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « APAJH 75 » pour le C.A.J. de l'APAJH PARIS situé 36, rue des Rigoles, à Paris 75020 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention en date du 26 février 2010 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. de l'APAJH PARIS situé 36, rue des Rigoles, à Paris 75020, géré par l'Association « APAJH 75 », sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 81 542,26 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 376 225,41 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 300 968,81 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 733 324,45 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 25 412,03 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 ne tient compte d'aucune reprise de résultat.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de l'APAJH PARIS situé 36, rue des Rigoles, à Paris 75020, géré par l'Association « APAJH 75 », est fixé à 122,55 €, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juin 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement Foyer d'Hébergement « Résidence Apollinaire » situé 6-8, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 23 décembre 1998 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Aurore » pour le Foyer d'Hébergement « Résidence Apollinaire » situé 6-8, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 75015 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 30 juillet 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Hébergement « Résidence Apollinaire » situé 6-8, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 75015, géré par l'Association « Aurore », sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 126 397,36 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 621 969,28 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 188 192,33 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 876 752,64 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 58 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte de la reprise d'un résultat excédentaire d'un montant de 1 806,33 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement Foyer d'Hébergement « Résidence Apollinaire » situé 6-8, rue Emmanuel Chauvière, à Paris 75015, géré par l'Association Aurore, est fixé à 117,01 €, à compter du 1^{er} juin 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé
Laure de la BRETÈCHE

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2013-00561 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement sur le boulevard de l'Hôpital, à Paris 13^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que le boulevard de l'Hôpital, à Paris dans le 13^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réfection du viaduc de la ligne de métro n° 5, sur le boulevard de l'Hôpital, à Paris dans le 13^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 8 novembre 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— BOULEVARD DE L'HOPITAL, 13^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 47, le long du terre-plein central, sur 5 places ;

— BOULEVARD DE L'HOPITAL, 13^e arrondissement, au n° 47, à l'entrée du SQUARE MARIE CURIE, sur 1 place ;

— BOULEVARD DE L'HOPITAL, 13^e arrondissement, au n° 47, à la sortie du SQUARE MARIE CURIE, sur 1 place.

Art. 2. — Un emplacement réservé au stationnement ou à l'arrêt des véhicules d'approvisionnement des marchés, et où le stationnement est autorisé de manière périodique les mardis et vendredis de 5 h à 14 h 30, est créé, à titre provisoire, BOULEVARD DE L'HOPITAL, 13^e arrondissement, entre le n° 44 et le n° 46 (de part et d'autre de la zone de transport de fonds).

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 mai 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUÑEZ

Arrêté BR n° 13 00327 portant ouverture d'un concours externe d'accès au corps d'ingénieur économiste de la construction de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 36, 46 et 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment ses articles 4, 6, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1^{er} et de 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2000 PP 115-1^o en date des 27 et 28 novembre 2000 modifiée, portant statut particulier applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Préfecture de Police, notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 108 des 27 et 28 septembre 2004 fixant la nature, le programme des épreuves, les modalités et les règles générales d'organisation des concours externe et interne pour l'accès à l'emploi d'ingénieur économiste de la construction à la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005 PP 7 des 7 et 8 février 2005 fixant l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe pour l'accès au corps d'ingénieur économiste de la construction est ouvert à la Préfecture de Police.

Le nombre de postes offerts est fixé à 1(un).

Art. 2. — Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

— d'un titre ou diplôme classé au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de la Fonction Publique.

En application du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé, le concours externe est également ouvert aux candidats titulaires :

— de tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou de toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme ou titre requis ;

— d'un diplôme ou d'un titre de formation ou d'une qualification équivalente obtenue dans l'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue (traduction en français par un traducteur assermenté) ;

— d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Peut également faire acte de candidature au concours externe, toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle d'ingénieur économiste de la construction de la Préfecture de Police. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent ou bien sur place à la Préfecture de Police — Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement de la sous-direction des personnels — (11, rue des Ursins, 75004 Paris — 3^e étage — Pièce 308) ou bien par courrier, Préfecture de Police DRH/SDP/BR au 9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cédex 04.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature externes est fixée au mercredi 14 août 2013, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Art. 4. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à partir du 19 septembre 2013 et auront lieu en Ile-de-France.

Art. 5. — La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines

Jean-Louis WIART

Arrêté n° DTPP-2013-611 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée 82, rue d'Avron, à Paris 20^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V — Titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique, en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 29 mars 2000 par la gérante de la société AVRON PRESS, dont le siège social est situé 82, rue d'Avron, à Paris 20^e, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (L.C.P.P.) du 26 juillet 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement du premier étage de l'immeuble sis 82, rue d'Avron, à Paris 20^e, sur les périodes du 18 au 25 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) de Paris, lors de sa séance du 18 avril 2013 ;

Vu le courrier du 12 mai 2013 de l'exploitant relatif au projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre 1 du Code susvisé, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que le rapport du L.C.P.P. fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 2 000 µg/m³ sur la période du 18 au 25 juin 2012 ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement AVRON PRESS est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 82, rue d'Avron, à Paris 20^e, susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m³ pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur d'action rapide à 1250 µg/m³ au-delà de laquelle des

actions correctives devront être mises en œuvre pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène à $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ dans les immeubles d'habitation ou locaux ouverts au public, dans un délai n'excédant pas six mois ;

— que la source du tétrachloroéthylène est, soit l'utilisation ou le stockage de tétrachloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution générée par l'utilisation ou le stockage du tétrachloroéthylène ;

— que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions des articles L. 512-12 et L. 512-20 du Code de l'environnement s'appliquent à l'établissement AVRON PRESS ;

— que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du Code précité ;

— que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement précité, par courrier présenté le 10 mai 2013, a émis des observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée 82, rue d'Avron, à Paris 20^e, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au Commissariat Central du 20^e arrondissement et pourra y être consultée ;

2 — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au Commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, www.ile-de-france.gouv.fr. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement*

Nicole ISNARD

Annexe I : prescriptions à suivre

Condition 1 :

La société AVRON PRESS, exploitante de l'installation de nettoyage à sec située 82, rue d'Avron, à Paris 20^e, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de $1\,250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$, à compter du 15 juin 2015.

Condition 2 :

L'exploitante fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier, en sortie d'évacuation de la ventilation et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 6. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation.

Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que la concentration en tétrachloroéthylène n'est pas revenue sous le seuil de $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur au moins deux campagnes de mesures.

L'exploitante communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Condition 3 :

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitante établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

— les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;

— les quantités de linge nettoyé ;

— les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;

— les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 4 :

Si l'exploitante conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, elle rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basée sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, elle établit et tient à jour un registre dans lequel elle reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

Condition 5 :

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au solvant

et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

— les mesures dans des locaux tiers (habitations, bureaux ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité ;

— les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 h par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;

— les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Condition 6 :

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitante établit et tient à jour un registre dans lequel elle reporte :

— les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;

— les quantités de linge nettoyé ;

— les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;

— les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 7 :

Si l'exploitante conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, elle rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basé sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, elle établit et tient à jour un registre dans lequel elle reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

Condition 8 :

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption par solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

— les mesures dans des locaux tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement actif par pompage mis en œuvre sur une durée d'au moins 24 heures ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité ;

— les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;

— les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris R.P. ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° DTPP-2013-612 modifiant les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement exploitée au 115, avenue Parmentier, à Paris 11^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V — Titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), et notamment les articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 14 mars 2011 par le gérant du PRESSING 115, dont le siège social est situé 115, avenue Parmentier, à Paris 11^e, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (L.C.P.P.) du 15 novembre 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans l'immeuble sis 115, avenue Parmentier, à Paris 11^e, sur les périodes du 28 septembre au 5 octobre 2012 ;

Vu les rapports de l'Unité territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (D.R.I.E.E.) en date des 16 octobre 2012 et 17 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) de Paris lors de sa séance du 14 février 2013 ;

Vu le courrier du 11 mars 2013 de l'exploitant ;

Vu le rapport de la D.R.I.E.E. en date du 25 avril 2013.

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du Livre V, Titre 1 du Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L.512-20 ;

— que le rapport du L.C.P.P. fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 690 µg/m³ sur la période du 28 septembre au 5 octobre 2012 ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec du PRESSING 115 est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 115, avenue Parmentier, à Paris 11^e, susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m³ pour protéger les populations contre les effets non cancérigènes à long terme du tétrachloroéthylène devant être respectées fin 2015 dans tous les locaux habités ou occupés par des tiers et une valeur d'action rapide à 1 250 µg/m³ au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre pour abaisser le niveau de concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;

— que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement s'appliquent à l'établissement PRESSING 115 ;

— que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié, susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du Code précité ;

— que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement précité, par courrier pré-senté le 4 mars 2013, a émis des observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sise 115, avenue Parmentier, à Paris 11^e, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déferé qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au Commissariat Central du 11^e arrondissement et pourra y être consultée ;

2 — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au Commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement*

Nicole ISNARD

Annexe I : prescriptions à suivre.

Condition 1

La société PRESSING 115, exploitant de l'installation de nettoyage à sec, située 115, avenue Parmentier, à Paris 11^e, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m³ en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250 µg/m³, à compter du 15 juin 2015.

Condition 2

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 6. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation.

Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que les objectifs fixés à la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

Condition 3

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

— les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;

— les quantités de linge nettoyé ;

— les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;

— les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 4

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basée sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 de l'annexe I du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

Condition 5

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

— les mesures dans des locaux tiers (habitations, bureaux ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité ;

— les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 h par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;

— les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisés sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Annexe II : voies et délais de recours.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cédex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2013-03 Baja fixant la composition du jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour la réfection des façades et des toitures de la caserne de gendarmerie du quartier Pichard, à Drancy (93).

Le Préfet de Police,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié et notamment ses articles 24, 25, 35 I 2/ et 74 III a/ ;

Vu la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour la réfection des façades et des toitures de la caserne de gendarmerie du quartier Pichard, à Drancy (93) ;

Sur proposition du chef du Service des affaires immobilières ;

Arrête :

Article premier. — Le jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour la réfection des façades et des toitures de la caserne de gendarmerie du quartier Pichard, à Drancy (93), est composé comme suit :

a) Membres du jury à voix délibérative :

Président :

— M. le chef du Service des affaires immobilières de la Préfecture de Police ou son représentant ;

Membres :

— M. Eric SPITZ, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Saint-Denis ou son suppléant, M. Jean-Marc SENATEUR, Directeur de Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

— M. Jean-Christophe LAGARDE, Député-maire de Drancy ou son suppléant, M. Anthony MANGIN, Adjoint au Maire de Drancy et Président de l'Office Public de l'Habitat de Drancy ;

— M. le Lieutenant-colonel Géraud CHAINE du Bureau des affaires immobilières de la Gendarmerie Nationale de la Direction de l'Evaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières du Ministère de l'Intérieur ou son suppléant, M. le Lieutenant Claude VALLERIE-CHASTEL ;

— M. l'Adjudant-chef Stéphane CARRIER du Bureau de la programmation immobilière de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ou son suppléant, M. le Capitaine Serge PREVOT ;

— M. le Capitaine Joël CLEMENT du Bureau des infrastructures de la Région de Gendarmerie d'Ile-de-France ou son suppléant, M. l'Adjudant Eric ABIVEN ;

— M. Patrick CHAZAL, désigné au titre du tiers de maîtres d'œuvre qualifiés ;

— M. Philippe-Charles DUBOIS, désigné au titre du tiers de maîtres d'œuvre qualifiés ;

— M. Olivier ARENE, désigné au titre du tiers de maîtres d'œuvre qualifiés.

b) Membres du jury à voix consultative :

— M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ou son représentant ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ou son représentant.

Art. 2. — Le jury ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, dont le président, sont présents. A défaut et après une seconde convocation, le jury délibère valablement sans condition de quorum (article 25 du Code des marchés publics).

Art. 3. — Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé.

Art. 4. — Les membres du jury n'ayant pas de fonction dans l'administration seront indemnisés pour leurs frais de déplacement, travaux préparatoires et présence au jury au tarif forfaitaire et définitif intégrant les frais de déplacement de 380 € H.T. pour une demi-journée.

Art. 5. — La dépense relative au versement des indemnités sera imputée sur le budget Etat à la section investissement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Préfet,
Secrétaire Général pour l'Administration*

Eric MORVAN

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511.1 à L. 511.6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble situé 2, rue Jolivet / 8, rue de la Gaîté, à Paris 14^e (arrêté du 21 mai 2013).

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
ORGANISMES DIVERS**



Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative n° 1 de la régie de recettes et d'avances.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la décision du 17 décembre 2012 susvisée afin d'étendre les attributions de la régie d'une part, au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées, d'autre part au paiement des diverses dépenses ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 17 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : Autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres ventes de produits finis, produits par l'Etablissement Public Paris Musées ;

- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;
- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

— Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;

- Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — L'article 5 de la décision du 17 décembre 2012 susvisé est complété et modifié comme suit :

« Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

— Fournitures de réception :

- Nature 6257 : réception ;
- Rubrique 322 : musées.

— Versements d'aides sociales :

- Nature 6713 : secours ;
- Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 3. — L'article 6 de la décision du 17 décembre 2012 susmentionnée est modifié comme suit :

Remplacer : « 750 € » par : « 300 € ».

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 4. — L'article 14 de la décision du 17 décembre 2012 susvisée est modifié comme suit :

« Article 14 : Le régisseur verse au Directeur des Finances Publiques la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois et des opérations de dépenses dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement des dépenses ».

Art. 5. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Copie de la présente décision sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifié instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;

- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;

- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;

- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

— Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;

— Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ,

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Maison de Balzac. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifié instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecu-

ries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes à la Maison de Balzac ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;
- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

- Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;
- Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Musée Antoine Bourdelle. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifié instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au Musée Antoine Bourdelle ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;
- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

- Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;
- Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Musée Carnavalet. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifié instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au Musée Carnavalet ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;

- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;
- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

— Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;

- Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Catacombes de Paris. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à

la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifié instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au site des Catacombes de Paris ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;
- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

- Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;
- Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Musée Cognacq-Jay. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifié instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au Musée Cognacq-Jay ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;
- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

- Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;

— Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Crypte de Notre-Dame. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifiée instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes à la Crypte de Notre-Dame ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;

- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;
- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

— Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;

- Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Musée Galliera. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à

la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifié instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au Musée Galliera ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisé est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;
- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

- Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;
- Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Musée du Général Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris — Musée Jean-Moulin. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11-12 juillet 2011 modifiant le nom du Mémorial du Maréchal Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris — Musée Jean-Moulin en Musée du Général Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris — Musée Jean Moulin ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifié instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au mémorial ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — La sous-régie porte désormais la dénomination de sous-régie du Musée du Général Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris — Musée Jean Moulin.

Art. 2. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisé est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;

- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

— Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;

— Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 3. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie de la présente décision sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à la Directrice Générale de l'Établissement Public Paris Musées ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Établissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Musée du Petit Palais. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Établissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Établissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Établissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifié instituant à l'Établissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au Musée du Petit Palais ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Établissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Établissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Établissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;

- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Établissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;

- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;

- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

— Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;

— Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à la Directrice Générale de l'Établissement Public Paris Musées ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Établissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Maison de Victor-Hugo. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Établissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifiée instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes à la maison de Victor-Hugo ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;
- Rubrique 322 : musées ;

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;
- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

- Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;
- Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :
 — au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
 — au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
 — à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
 — au régisseur intéressé ;
 — aux mandataires suppléants intéressés ;
 — aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Musée de la Vie Romantique. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifiée instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au Musée de la Vie Romantique ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;

- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;

- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

— Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;

— Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Musée Zadkine. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifiée instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au Musée Zadkine ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;

- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;

- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;

- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

— Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;

— Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Musée Cernuschi. — Régie parisienne. — Régie de recettes et d'avances n° 1. — Décision modificative de la sous-régie de recettes.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées, en date du 12 juillet 2012, déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 modifiée instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans les musées de Paris et le paiement de diverses dépenses ;

Vu la décision du 26 décembre 2012 instituant une sous-régie de recettes au Musée Cernuschi ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'acte constitutif de la sous-régie précitée afin d'étendre ses attributions au recouvrement des recettes provenant des ventes d'ouvrages et autres objets produits et/ou vendus par l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris, en date du 15 avril 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 3 de la décision du 26 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants imputés comme suit sur le budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions non produits par l'Etablissement Public Paris Musées :

- Nature 7018 : autres ventes de produits finis ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'ouvrages, de cartes postales, de lithographies, de diapositives, de reproductions produits par l'Etablissement Public Paris-Musées :

- Nature 7078 : autres marchandises (ventes de marchandises) ;
- Rubrique 322 : musées.

— Ventes d'objets divers (produits dérivés : gommes, crayons...) se rapportant à l'activité des musées :

- Nature 7078 : vente de marchandises ;
- Rubrique 322 : musées.

La régie encaisse pour le compte de tiers les recettes engendrées par la vente de catalogues, d'affiches, d'ouvrage et de prestations culturelles :

— Nature 4648 : autres opérations pour le compte de tiers ;

— Rubrique 322 : musées.

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie de la présente décision sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;

— au régisseur intéressé ;

— aux mandataires suppléants intéressés ;

— aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 3 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

Maison d'exil de Victor Hugo — Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey). — Régie de recettes et d'avances n° 2. — Décision modificative n° 1 de la régie de recettes et d'avances.

La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement public Paris Musées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants modifiés ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Paris SG-153 / DAC-506 du 20 juin 2012 portant création de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées en date du 12 juillet 2012 déléguant à la Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement Public ;

Vu la décision du 17 décembre 2012 instituant à l'Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, à Paris 10^e, une régie de recettes et d'avances, en vue d'assurer le recouvrement de divers produits perçus dans la Maison d'exil de Victor Hugo-Domaine de Hauteville House (Etats de Guernesey) et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision du 17 décembre 2012 susvisée afin d'étendre les attributions de la régie ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 24 mai 2013 ;

Décide :

Article premier. — L'article 5 de la décision du 17 décembre 2012 susvisée est complété et modifié comme suit :

« Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes imputables :

Au budget de fonctionnement de l'Etablissement Public Paris Musées :

— Dépenses limitées à un montant de mille cinq cent euros (1 500 €) par facture ou par opération :

- Location immobilière :
 - Nature 6132 ;
 - Rubrique 322 — Musées ;
- Location mobilière :
 - Nature 6135 ;
 - Rubrique 322 — Musées ;
- Maintenance :
 - Nature 6156 ;
 - Rubrique 322 — Musées.

Supprimer de la catégorie des « Dépenses limitées à un montant de mille cinq cent euros (1 500 €) par facture ou par opération » et *ajouter* à la catégorie des « Dépenses limitées à deux mille euros (2 000 €) par facture ou par opération » :

- Entretien de jardins :
 - Nature 61521 — Terrains ;
 - Rubrique 322 — Musées ;
- Entretien de bâtiments :
 - Nature 61522 — Bâtiments ;
 - Rubrique 322 — Musées. »

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 2. — L'article 6 de la décision du 17 décembre 2012 susvisée est modifié comme suit :

« Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de paiements suivants :

— Virement bancaire de préférence pour les dépenses de personnel supérieures ou égales à 750 € ».

Le reste de l'article est sans changement.

Art. 3. — La Présidente du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées et le Directeur des Finances d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Copie de la présente décision sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;
- à la Directrice Générale de l'Etablissement Public Paris Musées ;
- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires suppléants intéressés ;
- aux mandataires sous-régisseurs intéressés.

Fait à Paris, le 28 mai 2013

*La Présidente du Conseil d'Administration
de l'Etablissement Public Paris Musées*

Delphine LEVY

POSTES A POURVOIR

Direction de l'Eau et de la Propreté. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — (Ingénieur des travaux).

Poste : expert décisionnel — Centre de compétence Sequana — 100, rue de Réaumur, 75002 Paris.

Contact : M. Vincent EVRARD, responsable de la Mission systèmes d'information — Téléphone : 01 71 28 54 01 — Mél : vincent.evrard@paris.fr.

Référence : intranet ITP n° 30388.

Direction du Développement Economique de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Bureau de l'Emploi et de la Formation (B.E.F.) / Maison des Entreprises et de l'Emploi (M.d.E.E.).

Poste : Responsable de la Maison des Entreprises et de l'Emploi du 19^e arrondissement.

Contact : Manuel THOMAS — Bureau de l'Emploi et de la Formation — Téléphone : 01 71 19 21 20.

Référence : BES 13 G 05 P 05.

Direction des Familles et de la Petite Enfance. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-direction de l'accueil et de la petite enfance — Bureau des partenariats.

Poste : Chef de projet du Bureau des partenariats

Contacts : M. Jean-François MEIRA, chef du Bureau — Téléphone : 01 43 47 77 00.

Référence : BES 13 G 06 01.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service d'Administration d'Immeubles (S.A.D.I.) — Bureau de la Gestion Locative (B.G.L.).

Poste : Chef d'une cellule de gestion de contrats au Bureau de la Gestion Locative.

Contacts : Mme Danielle DELISSE, chef du Bureau de la Gestion Locative — Téléphone : 01 42 76 22 99.

Référence : BES 13 G 06 02.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT